

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-178

R-3550-2004

5 octobre 2005

---

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3648-2007

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 17 juin 2008

Pièces n°: C-8-11 ROÉÉ

Phase 2

**PRÉSENTS :**

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision finale**

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2005-2014 du Distributeur*

#### 4. ÉNERGIE EXCÉDENTAIRE

Le Distributeur ne considère pas la mise en valeur de l'énergie excédentaire<sup>29</sup> dans ses analyses de rentabilité des projets JED pour les réseaux autonomes. Pourtant, il la qualifie lui-même d'un facteur de grande importance dans l'évaluation économique<sup>30</sup>. De l'avis de la Régie, le Distributeur doit considérer la valorisation de toute l'énergie disponible d'un système JED dans l'analyse économique des projets.

#### 5. CONCLUSION

La Régie approuve le plan d'approvisionnement 2005-2014 des réseaux autonomes. Elle demande au Distributeur de déployer des systèmes JED aux Îles-de-la-Madeleine ainsi que de prendre en compte dans ses analyses les bénéfices associés aux réductions d'émissions de GES et à la valeur de l'énergie excédentaire. Elle demande également au Distributeur de présenter un rapport détaillé, dans le cadre des états d'avancement du Plan et du plan d'approvisionnement 2008-2017, de l'état d'avancement des études et de la réalisation des projets de construction de centrales hydroélectriques, de raccordement de réseaux autonomes au réseau intégré et d'implantation de systèmes JED.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>31</sup>, notamment ses articles 31 et 72;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>32</sup>;

#### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE**, avec les précisions et les modifications apportées dans la présente décision, le plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur;

---

<sup>29</sup> Énergie autrement perdue pouvant être écoulee sur certains sites pour le chauffage, le refroidissement ou le dessalement de l'eau, de manière à déplacer du carburant additionnel nécessaire à ces usages.

<sup>30</sup> Pièce HQD-5, document 1, annexe 1, page 6.

<sup>31</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>32</sup> (2001) 133 G.O. II, 6038.

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à toutes les demandes énoncées dans la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur